

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Note de présentation du dispositif de l'évaluation
des incidences au titre de Natura 2000**

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Tarbes, le 25 octobre 2010

service environnement
risques eau et forêt
bureau biodiversité

objet : Evaluation des incidences Natura 2000

nos références :

affaire suivie par : Michel CASTEX

téléphone : 05 62 51 40 05 - télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : michel.castex@hautes-pyrenees.gouv.fr

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

I) Principe de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'article L. 414-4 du Code de l'Environnement prévoit que, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « Evaluation des incidences Natura 2000 » :

1° Les documents de planification, qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations ou interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, et s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

L'évaluation doit être proportionnée à l'importance du document ou de l'opération ainsi qu'aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à l'activité concernée, si l'évaluation des incidences :

- n'a pas été réalisée ;
- se révèle insuffisante ;
- établit que la réalisation de l'activité projetée est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue lordat
BP 1349
65013 Tarbes cedex

téléphone :
05.62.51.41.41
télécopie :
05.62.51.15.07
courriel :
ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

Lorsque l'évaluation d'incidences conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site, et en l'absence de solutions alternatives (permettant de supprimer ou d'atténuer l'impact), l'autorité compétente :

- peut donner son accord en vue de la réalisation de l'activité pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- prévoit des mesures compensatoires à la charge du bénéficiaire ;
- en informe la Commission européenne.

Lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaires figurant sur des listes arrêtées par décret, l'accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ne peut être donné qu'après avis de la Commission européenne, excepté pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés d'avantages importants procurés à l'environnement.

II) Activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000

Les activités **soumises** à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que si elles figurent :

- Soit sur la liste nationale reportée à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement (cette liste d'activités, comprenant 29 rubriques, résulte de l'application du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010).
- Soit sur une première liste locale (dite liste 1^{er} décret), complémentaire de la liste nationale, qui devra être arrêtée par le préfet de département **avant la fin 2010**, à partir d'un **socle régional minimum d'activités** validé par le Comité Administratif Régional du 28 septembre 2010 et après avis :
 - de la **CDNPS** (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) réunie dans sa formation « Nature », qui devra prendre en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, élargie à des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'à des représentants des acteurs socio-professionnels : propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés, organisations professionnelles, organismes et d'établissements publics exerçant leur activité dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, de la pêche, de la chasse, des sports et de l'extraction ;
 - du **CSRPN** (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel).

Les activités **non soumises** à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 pourront par ailleurs être soumises à autorisation au titre de Natura 2000 (régime propre) et feront alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, si elles figurent sur une deuxième liste locale (dite liste 2^{ème} décret), arrêtée par le préfet de département, parmi les activités figurant sur une liste nationale de référence (qui sera fixée dans un décret à intervenir), après avis du CSRPN et de la CDNPS, qui prendra en compte les débats de l'instance de concertation Natura 2000 élargie à des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'à des représentants des acteurs socio-professionnels concernés.

Les deux listes locales arrêtées par le préfet peuvent instaurer des zonages : elles indiquent si l'obligation de réaliser l'évaluation d'incidences s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000, ou sur tout ou partie du territoire départemental.

III) Le socle régional minimum d'activités

Dans chacun des huit départements de la région Midi-Pyrénées, la première liste locale (liste 1^{er} décret) devra être arrêtée au regard des enjeux et des problématiques locales.

Toutefois, afin de faciliter cette démarche, un socle minimum d'activités a été élaboré au niveau régional en concertation avec les organismes socio-professionnels, sur la base d'une analyse des activités les plus impactantes sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000.

Ce socle régional minimum vise à prévenir tout risque juridique, en assurant l'équité et la cohérence entre :

- les sites Natura 2000 d'un même secteur homogène,
- les porteurs de projets,
- les activités,
- les procédures et démarches concernées.

Le socle régional minimum d'activité a été validé par le Comité Administratif Régional (CAR) du 28 septembre 2010.